

**OBJET : Bulletins en vigueur dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française.
Année scolaire 2007-2008.**

Réseau : CF
Niveau et service : SEC (Ord)
Période : Année scolaire 2007-2008

- Aux Chefs des établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- Aux Membres des services d'Inspection de ces Etablissements.

Pour information :

- A la FAPEO ;
- A la Direction du CAF.

Autorité : Directeur général adjoint

Signataire : Jean STEENSELS

Gestionnaire : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française

Type de circulaire : administratif

Destinataires directs : Directions des écoles secondaires organisées par la Communauté française

Document à renvoyer : non

Personne-ressource : G. FOSTY
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 - 1000 Bruxelles

Référence facultative : II/JS/GF/602.5/121-RF/2007

Renvoi(s) :

Nombre de pages : texte 4

Bruxelles, le 05/10/07

Aux Chefs des établissements d'Enseignement
secondaire organisés par la Communauté
française ;

Aux Membres des services d'Inspection de ces
établissements.

Pour information :

A la FAPEO ;

A la Direction du CAF.

Réf : II/JS/GF/602.5/121-RF/2007
Guy FOSTY- Tél. 02/690.81.19

**OBJET : Bulletins en vigueur dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
organisé par la Communauté française - Année scolaire 2007-2008.**

Le Centre technique de Frameries va vous faire parvenir, selon les
populations que vous indiquerez, les bulletins que vous utiliserez pendant l'année scolaire
2007-2008.

1) Les différents bulletins

1.1. Les différents modèles de bulletins en vigueur en 2007-2008 sont les suivants :

gris : classe passerelle ;

vert : 1^{ère} année B ;

rose : 2^e année P ;

bleu : 1^{er} degré commun (1^{ère} année commune, 2^e année commune et années
complémentaires au terme de la 1^{ère} année A ou de la 1^{re} année
commune et de la 2^e année commune) ;

ocre : 2^e degré de l'enseignement général et technique de transition ;

jaune : autres années (année par année : 3^e degré de l'enseignement général et technique de transition ; 2^e et 3^e degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel ; l'ensemble des 7^{es} années).

2) Rappel de certaines considérations.

2.1. Les textes de référence :

- Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{re} degré de l'enseignement secondaire (en cours de modification) ;
- Règlement des études (arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998 tel qu'il a été modifié) ;
- Circulaire n° 497 du 7 avril 2003 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française » ;
- Circulaire n° 1207 du 26 août 2005 portant sur les attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (en cours de révision).

2.2. Périodicité, remise du bulletin et signature des parents

2.2.1. Le Règlement des études prévoit que « le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-novembre et le début des vacances d'hiver, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin ».

2.2.2. Le bulletin constituant l'outil privilégié de communication entre l'école, les élèves et leurs parents, il est toutefois indispensable sur le plan pédagogique que l'élève et ses parents soient informés des résultats de la 1^{ère} période, au plus tard à la mi-novembre, de ceux de la 2^e période, au plus tard à la mi-mars et de ceux de la 3^e période, au plus tard avant la session d'examens de juin.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués fin décembre, soit par le bulletin, qui est donc distribué une deuxième fois avant les vacances d'hiver, soit par une note indépendante du bulletin.

Le bulletin est signé par les parents à la fin de la 1^{ère} période, à l'issue des examens de décembre si le bulletin est distribué avant les vacances d'hiver ainsi qu'à l'issue des 2^e et 3^e périodes.

2.2.3. A l'endroit réservé à la signature des parents, la mention « parents » désigne, selon le cas :

- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale.

2.2.4. Pour les élèves ajournés, les bulletins comportent une rubrique permettant de reprendre la décision du conseil de classe de septembre. Pour que cette rubrique puisse être complétée, les élèves ajournés devront présenter leur bulletin le premier jour de leurs examens de passage.

2.3. Premier degré commun

La rubrique « bilan » du bulletin 2007-2008 tient compte des possibilités d'orientation qui seront d'application en 2008-2009.

Il en résulte que les élèves qui ont terminé la 1^{ère} année A ou la 1^{ère} année commune, en 2006-2007, dans un établissement organisé par la Communauté française, devront être pourvus du nouveau bulletin pour accomplir, en 2007-2008, soit la 2^e année commune, soit l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A ou la 1^{ère} année commune.

Il en est de même pour les élèves qui ont terminé une 2^e année commune en 2006-2007 et auxquels le conseil de classe a proposé la fréquentation de l'année complémentaire organisée au terme de la 2^e commune.

2.4. Première année B et 2^e année professionnelle

La périodicité de remise du bulletin dans ces années d'études est identique à celle en vigueur dans les autres années d'études.

Lorsque des examens sont organisés en décembre en 1^{ère} année B ou en 2^e année P, les résultats sont à inclure dans la deuxième période (dans un pourcentage à fixer, par exemple 20 %) ; ces résultats seront par ailleurs communiqués aux élèves et commentés.

La rubrique « décision du conseil de classe » du bulletin 2007-2008 tient compte des possibilités d'orientation qui seront d'application en 2008-2009.

2.5. Modalités d'évaluation

Le Règlement des études prévoit notamment :

« Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session : examen écrit, oral, pratique... ».

« Les modalités d'évaluation propres à chaque établissement (en ce compris les dispositions reprises ci-dessus) sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire, après avis du conseil de participation ».

Il n'est donc pas possible de modifier en cours d'année scolaire, ni la liste des matières d'examen, ni les modalités d'évaluations décidées en début d'année scolaire.

Le Règlement des études précise le pourcentage des points attribués aux périodes et aux examens pour chaque degré. (Ainsi, au premier degré, pour chaque discipline, les points attribués aux examens ne peuvent compter pour plus de quarante pour cent du total des points de l'année).

Seul, le bulletin du 2^e degré de transition fixe les maxima par session d'examen (30 points tant en décembre qu'en juin). Il est cependant possible à chaque établissement de moduler différemment cette répartition (ex : 20 points en décembre et 40 en juin). Si pour certaines matières, un seul examen est organisé (soit décembre, soit juin), les points attribués à ce seul examen devront respecter le rapport fixé pour les branches qui font l'objet de deux examens.

2.6. Communication des décisions des conseils de classe et des modalités de recours.

2.6.1. J'attire votre attention particulière quant au mode et à la forme de communication des décisions des conseils de classe en application du Règlement des études.

« Début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions des conseils de classe seront communiquées tant en juin qu'en septembre ».

Cette communication, qui ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe, sera opérée au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.

2.6.2. Chaque établissement doit communiquer annuellement aux parents et aux élèves majeurs, un document décrivant le déroulement de la procédure interne et des éventuels recours externes tant en juin qu'en septembre ainsi que le calendrier à respecter d'une façon impérative pour ces différentes procédures.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°1557 du 09 août 2006.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS.